

DECISION N°2022-L0304/ARCOP/ORD

sur recours de CRAD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00048/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la DGTMM et des DRTMUSR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2022 de CRAD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abou Daoud TRAORE et Ibrahim TRAORE, représentant CRAD SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Amamata BASSIA et Monsieur Ablassé COMPAORE, représentant MTMUSR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Donald TAPSOBA, représentant AREBATE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00048/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la DGTMM et des DRTMUSR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3386-3387 du vendredi 24 au lundi 27 juin 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 juin 2022 ;

que CRAD SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 28 juin 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé la demande de prix n°2022-00048/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DGTMM et des DRTMUSR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CRAD SARL non conforme au motif que la lettre de soumission fournie ne respecte pas le formulaire type de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir dans un premier temps que le grief qui lui est reproché manque de précision ; qu'ensuite, au fond, il relève qu'il a fourni une lettre de soumission conforme au modèle du dossier de demande de prix avec toutes les informations essentielles ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toute offre doit contenir une lettre de soumission établie conformément au modèle joint dans le dossier d'appel à concurrence ; que suivant les types de procédure, les modèles de lettre de soumission présentent des différences majeures ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée parce que sa lettre de soumission n'est pas conforme au modèle du dossier ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a produit le modèle de lettre de soumission des appels d'offres différent de celui des demandes de prix ; que les renvois à des articles des pièces du dossier ne concordent pas lorsqu'une telle confusion est effectuée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de développements particuliers ; qu'il a relevé l'obligation de respecter les modèles du dossier sous peine de rejet de l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la lettre de soumission du requérant n'est pas conforme notamment sur les points f. g. et h. du modèle de la lettre de soumission joint au dossier ; qu'il ne s'agit pas d'une simple omission de forme sans incidence ; qu'il s'agit de points importants qui renvoient à des dispositions applicables ; que l'incohérence de la lettre de soumission du requérant a créé une confusion qui porte atteinte à la conformité de son offre ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non-conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CRAD SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CRAD SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, sa lettre de soumission n'est pas conforme notamment sur les points f. g. et h. du modèle de la lettre de soumission ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00048/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la DGTMM et des DRTMUSR ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO